



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une société coopérative

1^{re} étape: dissolution

Une société coopérative peut être dissoute par une décision de son assemblée générale. La décision de dissolution doit donner lieu à un procès-verbal signé par la personne présidant l'assemblée générale et par celle rédigeant le procès-verbal (art. 911, ch. 2 CO¹ et art. 23, al. 2 ORC², voir également à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»). La décision de dissolution ne requiert pas d'authentification.

Le procès-verbal doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de la société coopérative et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter la société coopérative doit être domiciliée en Suisse (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 740, al. 3 CO¹).

Il convient de requérir l'inscription de la dissolution de la société coopérative au registre du commerce ainsi que celle des noms des liquidatrices et liquidateurs (art. 912 CO¹). La réquisition peut être signée par les personnes habilitées à signer ou par les tierces personnes disposant d'une procuration à cet effet (art. 17, al. 1 ORC²). Si elle est signée par une tierce personne habilitée à cette fin, il convient en outre de remettre une copie de la procuration.

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. le procès-verbal relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidatrices ou liquidateurs, pour autant qu'elles ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou du procès-verbal;
3. les signatures légalisées des liquidatrices ou liquidateurs, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour la société coopérative (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La raison de commerce de la société coopérative est complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 89 en relation avec l'art. 63, al. 3, lit. *f* et art. 117, al. 5 ORC²), mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

2^e étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de la société coopérative est inscrite au registre du commerce, les liquidatrices ou liquidateurs doivent en particulier publier un appel aux créancières et aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 742, al. 2 CO¹).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidatrices ou liquidateurs doivent requérir la radiation de la société coopérative auprès de l'Office du registre du commerce, en principe un an au plus tôt après la publication de l'appel aux créancières et aux créanciers (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 745, al. 2 CO¹). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si une experte-révisseuse agréée ou un expert-réviseur agréé atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 745, al. 3 CO¹).

La réquisition de la radiation doit être signée par l'ensemble des liquidatrices et liquidateurs (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 746 CO CO¹). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée de l'appel aux créancières et aux créanciers paru dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition la date et le numéro de la publication de la FOSC concernée (art. 89 en relation avec l'art. 65, al. 1 ORC²).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de la société coopérative du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 89 en relation avec l'art. 65, al. 2 ORC²).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)